



Arrêt

n° 172 900 du 8 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa-études, prise à son égard le 6 juillet 2016 et notifiée le 14 juillet 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par télécopie le 3 août 2016, par Mr TAMPA KENGNE Jordan Pascal, qui déclare être de nationalité camerounaise, visant à la condamnation de la partie défenderesse, à prendre une nouvelle décision de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir sous peine d'astreinte.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 août 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 9 juin 2016, le requérant, de nationalité camerounaise a introduit une demande d'autorisation de séjour en vue d'effectuer des études au sein de l'institut St Berthuin.

Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision de refus, motivée comme suit :

L'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire en faveur de l'intéressé ne peut être pris en considération. En effet la garante est titulaire d'un titre de séjour provisoire, une carte A limitée à la durée du permis de travail qu'elle détient, qui expire le 7 septembre 2016. Aucun élément dans le dossier ne nous permet de savoir si le titre de séjour de la garante sera prolongé pour au minimum toute la durée de l'année académique 2016-2017. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

Cette décision a été notifiée au requérant le 14 juillet 2016.

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence.

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse s'est interrogée sur la possibilité d'agir en extrême urgence à l'encontre de la décision de refus de visa attaquée eu égard aux termes de l'article 39/82 nouveau de la loi, lequel exigerait une mesure d'éloignement.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/82, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa études prise à son égard le 18 juin 2014, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Ainsi que le rappelle la partie défenderesse lors de l'audience du 5 août 2016, vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

Lors de l'audience du 4 août 2016, la partie défenderesse fait valoir qu'en l'espèce les conditions ne sont pas réunies pour conclure à l'existence d'un péril imminent.

La partie requérante justifie quant à elle l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué, la rentrée à l'institut Saint Berthuin étant prévue pour le 7 septembre 2016, et par la circonstance qu'une arrivée tardive n'est plus acceptée au-delà du 1^{er} octobre 2016.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

2.2.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.2.3.1. L'interprétation de cette condition

2.2.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2.2.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.2.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« [...] »

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et des principes de minutie et de collaboration procédurale.

La décision rejette la demande au motif que la garante est titulaire d'un séjour provisoire expirant le 7 septembre 2016 et qu'aucun élément du dossier ne permettrait de savoir si son titre sera prorogé.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision est prise, exige à charge du demandeur la preuve de moyens de subsistance suffisants.

Suivant l'article 60 de la loi sur les étrangers, « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants: 1°...2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique* ».

Le garant peut être une personne belge ou étrangère, sans qu'il soit précisé que cette personne doive même se trouver sur le territoire, ni a fortiori y disposer d'un titre de séjour ; selon le propre site internet de la partie adverse, « *L'engagement de prise en charge signé par un garant qui réside dans le même pays que l'étudiant qu'il prend en charge* », voire même dans un pays tiers (https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/engagement_de_prise_en_charge_meme_pays.aspx).

En estimant que le garant ne peut disposer d'un séjour provisoire et qu'il doit être établi que son séjour sera prolongé, la décision ajoute à l'article 60 une condition qu'il ne contient pas. La seule question est de savoir si le garant dispose de ressources suffisantes pour supporter les frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de l'étudiant, durant l'année académique. La décision qui estime que la couverture financière n'est pas assurée est constitutive d'erreur manifeste et méconnaît les articles 58, 60 et 62 de la loi sur les étrangers. Ainsi jugé par Votre Conseil dans des causes similaires :

[...] »

A l'appui de son argumentation, la partie requérante cite les arrêts du Conseil n°127 513 du 28 juillet 2014 et n° 154 971 du 22 octobre 2015.

2.2.3.2.2. L'appréciation.

La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur la considération selon laquelle « *Aucun élément dans le dossier ne nous permet de savoir si le titre de séjour de la garante sera prolongé pour au minimum toute la durée de l'année académique 2016-2017* », en sorte que « *la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée* ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la décision est prise, exige à charge du demandeur la preuve de moyens de subsistance suffisants.

L'article 60 de la loi du 15 décembre prévoit que la preuve des moyens de subsistance peut notamment être prouvée par la production d'un « *engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique* ».

En l'espèce, le dossier administratif comprend un engagement de prise en charge, conformément à l'annexe 32, souscrit le 3 avril 2014 par Mme [M. M.], de nationalité congolaise, à l'égard de l'Etat belge et de la partie requérante pour prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la partie requérante pour « *toute la durée des études* » ; une composition de ménage relative à la garante délivrée le 1^{er} avril 2016 ; les fiches de salaires délivrées à la garante pour les mois de janvier, février et mars 2016 dont il ressort que sa rémunération mensuelle est supérieure à 1700 €, un historique des données relatives à la garante dont il ressort que des cartes de séjour A. lui ont été délivrées chaque année depuis le 30 octobre 2010 et qu'elle dispose de permis de travail depuis le 21 janvier 2014, la validité du dernier permis de travail octroyé expirant le 7 septembre 2016 ; le contrat de travail à durée indéterminée conclu entre la garante et les cliniques universitaires Saint Luc le 12 juin 2014 et prenant court le 16 septembre 2014.

La consultation de ces pièces renseigne que la garante est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée.

En conséquence, le Conseil estime, dans le cadre d'une appréciation *prima facie*, que les éléments de la cause ne permettraient pas à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante n'aurait pas justifié de moyens de subsistance suffisants sur le simple constat du caractère limité du séjour de la garante.

Le moyen paraît dès lors sérieux à tout le moins en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.2.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

2.2.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ceci : «

La demande de visa a été introduite en temps utile, soit le 9 juin 2016 ; elle est rejetée par décision notifiée le 14 juillet 2016 ; dès le 20 juillet 2016, le conseil du requérant informait la partie adverse de la situation de la garante et lui demandait de revoir le cas ; les conditions mises dans le mail du 3 août ne sont pas compatibles avec la rentrée qui est prévue le 7 septembre et conseillée pour le 1^{er} septembre (pièce 4) ; plus le requérant arrivera tard, plus il lui sera difficile de rattraper son retard, ce qui est de nature à affecter sensiblement ses résultats, alors que sa volonté est de réussir. Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra d'éviter au requérant la perte d'une année académique. La décision implique pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet la poursuite de ses études en Belgique (par analogie, arrêts n°30.017 du 17 juillet 2009, 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). La perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001).

»

Au vu des circonstances, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'allégué apparaît plausible et consistant.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies, en sorte qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de condamner l'Etat belge à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de la notification par fax de l'arrêt à intervenir, sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard.

3.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la partie requérante, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel la nouvelle décision doit intervenir à 5 jours à dater de la notification du présent arrêt.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa étudiant prise le 18 juin 2014.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOY

M. de HEMRICOURT